



COMMUNAUTE DE COMMUNES CCA 800

« Espace Levier – Val d'Usiers »

Arc-Sous-Montenot, Bians-Les-Usiers, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Goux-Les-Usiers,
Levier, Septfontaines, Sombacour, Villeneuve d'Amont et Villers-Sous-Chalamont

PROCES-VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE N°78 CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 4 DECEMBRE 2023

Convocation en date du : 28 novembre 2023

Présidence : Monsieur COURVOISIER Claude

Lieu : Salle du Conseil _ Mairie de Levier

Membres en exercice : 24

Secrétaire de séance : Marie-Claire MONNIN

Présents : **Arc-sous-Montenot** : Patrick GRILLON, **Bians-les-Usiers** : Aurélien DORNIER, Martial BICHET, **Chapelle d'Huin** : Béatrice PRITZY, Cédric BRAGARD, **Évillers** : Jean-Philippe DESCOURVIERES, **Gevresin** : Louis BOURGEOIS, **Goux-les-Usiers** : Éric BOURGEOIS, Claudine CATTET, Jean-Louis MARION, **Levier** : Marc SAULNIER, Nathalie SIEVERT, François GARCIA, Frédéric DOLE, Christophe MICHEL, Isabelle CUENOT, Bernard JEANNIN, **Sombacour** : Frédéric TOUBIN, Ahmed KALLAL, **Villeneuve d'Amont** : Marie-Claire MONNIN, **Villers-sous-Chalamont** : Claude COURVOISIER

Absents Excusés ayant donné procuration : **Levier** : Léonie SCHNEITER (procuration donnée à Frédéric DOLE), Madeleine CHAPPELLIER (procuration donnée à Marc SAULNIER)

Absent Excusé : **Septfontaine** : Jérémie GUYOT

21 membres présents à la réunion + 2 procurations + 1 excusé : Quorum atteint

ORDRE DU JOUR

- 1- Vente du cabinet dentaire au Docteur IONESCU
- 2- Travaux - Ecole de chapelle d'Huin : Lancement d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- 3- Travaux école Pergaud : déviation de ligne électrique
- 4- Décision Modificative n° 02 – Maison de Santé de Levier

- 5- Décision Modificative n° 02 – Budget Principal
- 6- Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- 7- Création d'une aire de camping-car à Villers sous Chalamont
- 8- Règlement intérieur du personnel
- 9- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 10- Convention avec le Relais Petite Enfance : Avenant n° 19
- 11- Renouvellement subvention au profit de l'association de prévention routière
- 12- Problème de bus Val d'Usiers

Informations diverses

Marie-Claire MONNIN est désignée secrétaire de séance.

Validation du procès-verbal n°77 du lundi 6 novembre 2023 :

Pas d'observation.

1- OBJET : VENTE DU CABINET DENTAIRE AU DOCTEUR IONESCU

A la demande de la sous-Préfecture, il est nécessaire d'annuler la délibération relative à la vente par la CCA du cabinet dentaire au Docteur IONESCU afin de :

- ▀ Etudier à nouveau le prix de la vente (estimation des domaines à revoir en tenant compte de l'état du bâtiment)
- ▀ Insérer une clause de non revente dans un délai de 5 ans.
- ▀ Insérer une clause afin que l'activité dentaire soit maintenue pendant 5 ans au minimum.

Deux réunions ont été menées avec le Docteur Ionescu afin d'évoquer les éléments bloquants pour la sous-Préfecture. Cette dernière indique que la vétusté du bâtiment n'aurait pas été prise en compte dans l'estimation. Il a été demandé au Docteur Ionescu de fournir les devis de réhabilitation ainsi que les factures acquittées des travaux déjà réalisés depuis le début du portage EPF. Ainsi, une seconde estimation pourra être demandée et le prix sera remis à l'étude en concertation avec les services de la sous-Préfecture.

Délibération

DCC N°2023-12-320

Cette délibération annule celle N° DCC N°2023-10-302 en date du 2 octobre 2023.

Le Président expose au conseil communautaire qu'à la demande de la sous-préfecture, il est nécessaire d'annuler la délibération relative à la vente par la CCA du Cabinet dentaire au Docteur IONESCU afin de :

- Etudier à nouveau le prix de la vente,
- Insérer une clause de non revente dans un délai de 5 ans ;
- Insérer une clause afin que l'activité dentaire soit maintenue pendant 5 ans au minimum.

Cette décision, est adoptée, à l'unanimité par le conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits,

2-OBJET : TRAVAUX ECOLE DE CHAPELLE D'HUIN - LANCEMENT D'UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Au vu des éléments exposés dernièrement après les études menées à savoir de structure et de sol, il convient d'étudier les solutions opérationnelles à mettre en œuvre en tenant compte des besoins ci-après exprimés :

- Une salle de classe supplémentaire,
- Une salle de motricité,
- Un local pour le périscolaire (transfert de MOA de la commune de Chapelle d'Huin à la CCA 800),
- Sécurisation du bâtiment annexe actuel.

Le Président propose à l'assemblée d'engager une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) afin de déterminer le programme des travaux à envisager.

Une demande de subvention de 12 000€ sera demandée au département.

Marie-Claire MONNIN indique que l'Académie nous confirmera l'ouverture d'une classe supplémentaire en Février 2024.

Délibération **DCC N°2023-12-321**

Suite à l'aggravation des fissures cet été sur le bâtiment annexe de l'école de Chapelle d'Huin et aux études menées, il convient de s'appuyer sur l'aide d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage afin de définir le projet de réhabilitation du bâtiment.

Plusieurs besoins, en plus de la réparation de ces fissures, sont à prendre en compte :

- Création d'une salle de motricité,
- Création d'une classe supplémentaire,
- Création d'un périscolaire (transfert de MOA avec la commune).

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire à l'unanimité :

- Accepte d'engager une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,
- Autorise le Président à rédiger le cahier des charges,
- Autorise le Président à déposer un dossier de subvention auprès du Département,
- Autorise le Président à effectuer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

3-OBJET : TRAVAUX ECOLE PERGAUD - DEVIATION DE LIGNE ELECTRIQUE

Béatrice PRITZY demande si cette dépense pourra être subventionnée. Le déplacement d'une ligne électrique n'a pas un caractère d'éligibilité pour les subventions.

Jean-Philippe Descourvières s'interroge sur le fait que la ligne électrique se situe sur le domaine communal. En effet, même s'il légitime la prise en charge pour moitié de la dépense par la communauté de communes, il craint que la trésorerie ne bloque le paiement.

Délibération
DCC N°2023-12-322

Un câble Haute Tension A souterrain, posé en 2007 et situé dans le périmètre des futurs travaux de l'école Pergaud est à dévier.

La commune de Levier ayant le même besoin dans le cadre de son projet de création d'un périscolaire et d'une crèche propose de partager le coût de cette opération.

Le montant total du devis s'élève à 23 149.99 euros TTC.

La répartition envisagée est la suivante : 50% commune de Levier et 50 % communauté de communes Altitude 800 soit pour notre collectivité 11 574.99€ TTC

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire à l'unanimité :

- Autorise le Président à mandater la somme de 11 574.99€ au profit de Enedis.
- Autorise le Président à signer un accord formel de financement avec la commune de Levier.
- Autorise le Président à effectuer l'ensemble des démarches relatives à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

4-OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 02 – MAISON DE SANTE DE LEVIER
DCC N° 2023-12-323

Il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires afin de pouvoir régler les factures d'entretien et de réparation du bâtiment, ainsi que pour la prise en charge des ICNE 2023.

Vote de crédit pour le règlement des factures d'entretien et des ICNE 2023 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE/CHAPITRE	DESIGNATION	MONTANT DM 2
615221/011	Entretien bâtiments publics	+ 16 950.00 €
66112/66	ICNE	+ 550.00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE/CHAPITRE	DESIGNATION	MONTANT DM 2
70878/70	Remboursement de frais par des tiers	+ 7 500.00 €

La différence de 10 000€ entre recettes et dépenses est financée par le suréquilibre de la section de fonctionnement au budget primitif.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire, valide à l'unanimité la décision modificative n°2.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

5- OBJET : DECISON MODIFICATIVE N° 02 – BUDGET PRINCIPAL

Délibération

DCC N°2023-12-324

Suite à la régularisation de la TVA, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires afin de pouvoir régler en totalité les cotisations de l'année 2023 FPIC et FNGIR.

Vote de crédit pour le règlement des cotisations 2023 FPIC et FNGIR, financé par l'excédent de fonctionnement qui ressort au budget primitif.

DESIGNATION	DIMINIUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
D 739221 FNGIR		350.00 €
TOTAL D 014 Atténuation de produits		350.00 €

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire, valide à l'unanimité la décision modificative n°2.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

6- OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Délibération :

DCC N°2023-12-325

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : [Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

➤ **Budget principal - 00300**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 011 290.87 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 522 822.71 €, soit 25% de 2 011 290.87 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 : 71 546.00 €
- Chapitre 21 : 344 846.42 €
- Chapitre 27 : 86 430.29 €

TOTAL = 522 822.71 € (inférieur ou égal au plafond autorisé de 522 822.71 €)

➤ **Bâtiment relais - 00371**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 20 000.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 5 000.00 €, soit 25% de 20 000.00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 21 : 5 000.00 €

TOTAL = 5 000€ (inférieur ou égal au plafond autorisé de 5 000.00 €)

➤ **Budget maison de santé du Val d'Usiers – 00372**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 = 92 780.07 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 23 195.01 €, soit 25 % de 92 780.07 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 21 : 23 195.01 €

TOTAL = 23 195.01€ (inférieur ou égal au plafond autorisé de 23 195.01 €)

➤ **Budget maison de santé de Levier – 00373**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 10 000.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 2 500.00 €, soit 25% de 10 000.00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 21 : 2 500.00€

TOTAL = 2 500 € (inférieur ou égal au plafond autorisé de 2 500.00 €)

➤ **Budget Champs Begaud – 00331**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 15 000.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 3 750.00 €, soit 25% de 15 000.00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 21 : 3 750.00€

TOTAL = 3 750.00 € (inférieur ou égal au plafond autorisé de 3 750.00 €)

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

7- OBJET : CREATION D'UNE AIRE DE CAMPING-CAR A VILLERS SOUS CHALAMONT

La commune de Villers sous Chalamont souhaite créer une aire de camping-car sur un terrain communal. Après consultation des services de la sous-Préfecture, il s'avère que la construction, l'aménagement et l'entretien des zones et espaces touristiques sont du ressort de la communauté de communes.

Par conséquent, il appartient au conseil communautaire de statuer sur cette décision.

Le Président précise que le projet n'a pas encore été étudié. Cependant et par rapport au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) que la collectivité élabore, il est nécessaire de prendre une décision dès à présent afin de statuer sur la création ou non de cette zone. En effet, l'aire de camping-car doit faire l'objet d'un zonage spécifique au niveau du PLUi.

Le Président termine en indiquant, qu'une étude sur l'investissement et les différents modes de gestion sera menée dans un second temps, et que le conseil devra voter cette fois-ci, le projet concret. Il précise également que le projet de création de cette aire a été pensé afin d'apporter un accueil complémentaire aux élèves de la maison « Cannelle » qui viennent nombreux à Villers-sous Chalamont pour, entre autres, la formation de cocher. La ferme Cannelle a créé dernièrement des gîtes mais les usagers viennent, de plus en plus, en camping-car ou van aménagés et stationnent le long des trottoirs de la commune.

Aurélien Dornier prend la parole en indiquant qu'il lui semble prématuré de prendre une telle décision sans avoir de projet concret d'élaboré au niveau des coûts. A première vue, il lui apparaît plus opportun de laisser un privé entreprendre ce genre d'investissement que la communauté de communes. Le Rondé ne serait-il pas un lieu plus approprié ?

Le Président lui répond que si la zone n'est pas prévue dans le futur PLUi, il sera alors nécessaire d'attendre sa révision ou sa modification. Il précise également que la commune de Villers sous Chalamont n'a pas consommé la totalité de la surface constructible qui lui était allouée.

Eric Bourgeois précise que le Rondé, même si le site serait idéal, n'est pas la bonne implantation. En effet, l'espace forestier n'est raccordé ni en eau, ni en électricité, ni en assainissement. Ce sont des réseaux indispensables pour l'aire que le terrain de Villers-sous Chalamont possède.

Marc Saulnier partage l'avis d'Aurélien Dornier sur le principe qu'il faut voter sans avoir un ordre d'idée du coût de l'investissement et de fonctionnement. Il ajoute qu'il faudra être vigilant sur la création de ne pas faire de concurrence aux privés notamment le camping de Levier.

Le Président conclut le débat en comprenant les remarques et craintes des uns et des autres. Il rappelle toutefois à l'assemblée, que les petites communes ont le droit d'exister autrement que par le bourg centrale pôle de proximité et ainsi d'avoir des équipements publics sur leur territoire.

Délibérations

DCC N°2023-12-326

L'exposé du Président entendu, il est proposé au conseil communautaire de statuer sur la création d'une aire de camping-car sur la commune de Villers sous Chalamont.

Cette décision permettra de lancer une étude dans le cadre du PLUi mais également sur le mode gestion de cette dernière.

La présente délibération porte sur le principe de créer une zone dédiée à l'accueil des camping-cars.

Le projet d'investissement et de gestion est soumis au vote de l'assemblée dans un second temps, Monsieur Claude COURVOISIER ne prend pas part au vote, suffrages exprimés : 22

Résultat :

Contre : 1

Pour : 13

Abstention : 8

Le conseil communautaire :

- Valide la création d'une aire de camping-cars sur la commune de Villers-sous-Chalamont,
- Autorise le Président à mener une étude de discontinuité relative à l'élaboration du PLUi,
- Engager les études nécessaires à l'élaboration du projet et mandater les frais liés à ces dernières.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

8- OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Le Président indique que le projet de règlement a été adressé à l'ensemble des membres ici présent avec la convocation.

Il précise qu'un avis favorable à l'unanimité des représentants du Comité Social Territorial (CST) a été rendu. Il salue l'équipe administrative pour sa rédaction.

Isabelle Cuenot demande si les sanctions applicables aux élus sont inscrites. Effectivement, les groupes de sanctions y sont détaillés.

Délibération :

DCC N°2023-12-327

Monsieur le Président présente le règlement intérieur du personnel destiné à organiser et à encadrer la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. C'est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail au sein de la collectivité.

Sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée, voire indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques.

Il est destiné à tous les agents de la communauté de communes Altitude 800 titulaires et non-titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Conformément à la réglementation, le Comité Social Territorial (CST) du centre de gestion du Doubs a été saisi le 07 novembre dernier. Un avis favorable à l'unanimité des membres a été émis. Pour rappel, le CST est composé de représentants de collectivité et d'établissement mais également du personnel.

Au vu des éléments exposés, le Président propose l'adoption du règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes Altitude 800 « Espace Levier-Val d'Usiers »

Le conseil communautaire à l'unanimité, adopte ce règlement et valide son application.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

9- OBJET : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Président explique à l'assemblée que l'Etat laisse la possibilité aux collectivités territoriales et EPCI d'instaurer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat liée à l'inflation.

Si elle a été mise en place automatiquement pour la fonction publique hospitalière et d'Etat, il n'en est pas de même pour la territoriale. En effet, il est nécessaire qu'elle soit approuvée par le conseil communautaire.

Pour cette délibération, le Président propose un vote à bulletin secret.

Le Président prend la parole pour indiquer sa satisfaction quant au travail accompli par ses équipes.

Frédéric Toubin indique que c'est un message fort, positif qui serait envoyé aux agents.

Délibérations :

DCC N°2023-12-328

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 novembre 2023.

Le Président, Claude COURVOISIER, expose au conseil communautaire que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1/ Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2/ Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3/ Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Un vote à bulletins secrets est proposé à l'assemblée par le Président. Cette dernière valide le mode de scrutin à l'unanimité.

En cas d'égalité dans les votes, l'instauration de la prime ne sera pas approuvée.

Marc SAULNIER ET Aurélien DORNIER sont désignés assesseurs et procèdent au dépouillement ;

Suffrages exprimés : 23

Résultat :

OUI : 18

NON : 5

BLANCS : 0

Décision : Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au mois de décembre 2023.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

10- OBJET : CONVENTION AVEC LE RELAIS PETITE ENFANCE : AVENANT N° 19

Isabelle Cuenot souligne que 47 interventions sont prévues dans le Val d'Usiers contre 12 à Levier.

Marie-Claire Monnin lui indique que les interventions ont été baissées depuis quelque temps à Levier car elles ne sont pas fréquentées autant qu'au Val d'Usiers par les assistantes maternelles.

Isabelle Cuenot informe que le relais petite enfance souhaite réaliser des interventions à la bibliothèque. Contact sera pris entre services afin de savoir si ces interventions sont prises en compte dans l'avenant proposé.

Délibérations :
DCC N°2023-12-329

Monsieur Le Président donne lecture des éléments de facturation prévisionnelle de l'intervention du relais Petite Enfance pour l'année 2023 entre le CCAS de Pontarlier et notre Communauté de Communes.

- Coût par intervention :
Une ou deux animatrices + un trajet aller-retour, salaires et charges patronales : 27 €/heure, coût du véhicule 4 CV selon le barème kilométrique fixé par l'administration fiscale,
- Frais d'administration générale : 12 €/mois, participation à la permanence téléphonique quotidienne :
54 €/mois, valorisation temps d'accueil CCAS : 26 €/mois, participation aux RDV au siège du relais : 89 €/mois, matériel pédagogique et éducatif estimé de 6 à 27 € par animation.

Après lecture, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à :

- Reconduire la convention de mise en place d'un relais assistante maternelle avec le CCAS de la ville de Pontarlier pour une durée de 1 an,
- Signer l'avenant N°19 correspondant.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits,

11- OBJET : RENOUVELLEMENT SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ROUTIERE

Délibération :
DCC N°2023-12-330

L'Association Prévention Routière a pour objectif de :

- Sensibiliser et former les classes primaires de CM2 au bien vivre ensemble sur l'espace de mobilité,
- À mettre en place la piste mobile d'éducation routière, permettant ainsi aux enfants de valider les blocs 1 et 2 du programme « Savoir Rouler à Vélo ».

Afin de maintenir la pérennité de ce dispositif, une subvention à hauteur de 150 euros par classe formée est demandée à la collectivité.

Le Président tient à préciser que les frais de déplacement et de repas ne seront pas à la charge de la collectivité.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire, valide à l'unanimité la proposition ci-dessus et dit que la participation financière de la collectivité pourra s'élever à 250 euros si le coût de l'intervention vient à augmenter.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

12- OBJET : PROBLEME DE BUS VAL D'USIERS

A titre d'information, le Président a souhaité mettre à l'ordre du jour ce point pour informer publiquement que la CCA n'est pas compétente en matière de ramassage scolaire. La seule responsabilité de la communauté de communes sur ce sujet est l'accompagnement dans le bus par les ATSEM des enfants de -6

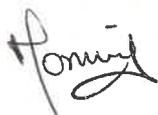
ans. Par conséquent, la communauté de communes décline toute responsabilité y compris par rapport aux retards des bus.

De plus, un service civique a été embauché pour effectuer des missions à l'école de Sombacour. En tant que propriétaire du bâtiment, la communauté de communes aurait dû en être informé.

Une réunion a lieu le mardi 05 décembre pour évoquer le sujet. Il sera redit officiellement ce que vient d'exposer le Président.

La séance est levée à 21h30.

La Secrétaire,
Marie-Claire MONNIN



Le Président,
Claude COURVOISIER

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CCA 800
"Espace Levier - Val d'Usiers"
B.P. 21 - 25270 LEVIER~~